

Victor Hugo l'affirmait déjà en 1850.

Le lycée est un lieu d'acquisition de connaissances et de compétences ; il est aussi le lieu d'apprentissage de la vie en société, de la citoyenneté et de la démocratie.

Cela implique de la part des élèves, dès leur inscription et durant toute leur scolarité, la connaissance, l'acceptation et l'application de ce règlement intérieur.

Le lycée repose sur des valeurs et des principes spécifiques que chacun se doit de respecter : la neutralité et la laïcité, le travail, l'assiduité et la ponctualité, le devoir de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et ses convictions, l'égalité des chances et de traitement entre filles et garçons.

Les élèves et les personnels de l'établissement mettront tout en œuvre pour atteindre ces objectifs sur la base d'un respect mutuel des règles garantissant le bon fonctionnement du lycée.

Tout personnel de l'établissement peut et doit rappeler à tout élève de l'établissement les règles de vie édictées dans ce présent règlement et demander son application.

1 LES REGLES DE VIE DANS L'ETABLISSEMENT

1.1 ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ETABLISSEMENT

1.1.1 Les horaires

	8h25	1 ^{ère} sonnerie*
M1	8h30 – 9h25	
M2	9h25 – 10h20	
	10h20 – 10h35	Récréation*
M3	10h35 – 11h30	
M4	11h30 – 12h25	
	*	1 ^{er} service 11h30 – 12h40 2 ^{ème} service 12h25 – 13h35
S1	12h40 – 13h35	
S2	13h35 – 14h30	
S3	14h30 – 15h25	
	15h25 – 15h35	Récréation
S4	15h35 – 16h30	
S5	16h30 – 17h25	
S6	17h25 – 18h20	

* Des sonneries à 8h25, 10h30 et 12h35 indiquent qu'il faut rejoindre les salles de cours.

1.2 Usage des locaux et conditions d'accès

Accès au lycée : L'entrée des élèves se fait obligatoirement par le portail principal situé 4, rue Henri Douard. Pour la sécurité de tous, l'ouverture des portes se fait à partir de 8 heures 15.

L'élève inscrit dans l'établissement reçoit un carnet de liaison qui peut lui être demandé à tout moment et par tout personnel.

Les élèves doivent présenter leur carnet de liaison muni d'une photo individuelle à chaque entrée de l'établissement.

Toute personne étrangère à l'établissement doit se présenter à l'accueil avant de pénétrer dans l'établissement. Les élèves ne doivent pas faire entrer des personnes étrangères au lycée, sous peine de sanction.

Circulation : Les escaliers de secours sont réservés aux exercices d'évacuation.

Les élèves ne sont pas autorisés à circuler dans les bâtiments en dehors des mouvements entre les cours. Aucun stationnement dans les couloirs, les escaliers, la mezzanine du bâtiment C, l'atelier, ne peut être toléré pour des raisons de sécurité.

L'entrée au restaurant scolaire et le déroulement des repas se passent dans le calme et le respect du personnel.

Au sein du lycée des ascenseurs sont mis à disposition du personnel et des élèves en situation de handicap (pour ces derniers sous condition de la remise d'une clef auprès du service de l'intendance, avec remise d'un chèque de caution, et après visa de l'infirmière au vu d'un certificat médical). Toute utilisation de ces ascenseurs par des personnes non habilitées ou non autorisées amènera à la mise en place de sanction disciplinaire, il en sera de même auprès des personnes portant atteinte à la sécurité de ce matériel. En cas de dégâts matériels une réparation financière sera demandée.

1.3 Espaces communs

Le hall du bâtiment A ainsi que l'espace situé devant le CDI sont à disposition des élèves, dans le respect de ceux qui travaillent.

La cour de l'établissement est le seul lieu de détente en plein air, les élèves ne sont pas autorisés à stationner dans les espaces situés à l'arrière des bâtiments.

1.4 Usage des matériels mis à disposition

Chacun doit respecter les locaux, le mobilier et le matériel utilisé par la communauté scolaire. En cas de dégradation, le paiement des réparations incombe aux parents des élèves responsables.

Toute détérioration, dégradation, casse ou perte définie par un personnel comme de la négligence ou de la malveillance fera l'objet de mesures de réparation et/ou de responsabilisation accompagnées d'une facturation.

Les élèves sont tenus de respecter la charte d'utilisation de l'Internet, des réseaux et des services multimédia, (voir annexe)

1.5 Modalités de surveillance

Modalités fixées par la circulaire 96-248 du 25/10/96 relative à la surveillance des élèves.

1.6 Sorties pédagogiques.

Pour les besoins d'une activité liée à l'enseignement, toute sortie est subordonnée à l'autorisation préalable du Chef d'établissement et des représentants légaux présentée au moyen de l'imprimé mis à disposition des personnels.

Les déplacements s'effectuent en priorité par un moyen de transport collectif. L'élève ou l'étudiant majeur qui accepte ou est amené à transporter des camarades dans son propre véhicule le fait sous sa seule responsabilité.

1.7 Régime des sorties de l'établissement pour les élèves.

Tous les élèves sont autorisés à quitter l'établissement pendant les heures de permanence et en cas d'absence des professeurs. L'établissement met néanmoins à leur disposition le CDI, des salles de permanence et des lieux de travail, afin qu'ils puissent occuper utilement ces temps de liberté.

1.8 Horaires des repas

Les élèves doivent respecter les heures de repas. Leur installation, comme le déroulement du repas, doivent se faire dans l'ordre et le calme, dans le respect de l'entourage et des agents qui assurent le service. Toute conduite inadmissible au restaurant scolaire pourra entraîner des mesures disciplinaires.

1.9 Organisation des soins et des urgences

- L'accès à l'infirmerie n'est possible qu'aux interclasses et lors des récréations. Quitter un cours pour aller à l'infirmerie est réservé aux urgences et ce après autorisation du professeur. Dans ce cas l'élève doit obligatoirement être accompagné par un de ses camarades à l'infirmerie. En cas d'absence de l'infirmière, ils doivent se rendre en vie scolaire.
- Selon la gravité estimée, l'élève malade ou blessé est pris en charge par sa famille ou par les services d'urgence.
- En cas de maladie contagieuse, l'élève demandera à son médecin traitant de lui délivrer un certificat de non contagion lui permettant de réintégrer la communauté scolaire.
- Tout élève en situation de handicap doit le signaler à l'infirmière au moment des inscriptions, afin que le lycée examine, en temps utile, les éventuelles demandes d'aménagements.
- De même, tout traitement médical doit être signalé à l'infirmière et pris sous son contrôle, au vu de l'ordonnance.
- Seuls les élèves de l'enseignement technologique et professionnel sont pris en charge pendant le temps scolaire, au titre des accidents du travail.
- Il est recommandé aux familles de contracter une assurance scolaire.

2 L'ORGANISATION DE LA VIE SCOLAIRE ET DES ETUDES

2.1 Gestion des retards et des absences

ASSIDUITE ET PONCTUALITE

décret n°85-924 du 30 août 1985 modifié et BO n°5 du 3 Février 2011.

L'obligation d'assiduité est **inhérente** au statut d'élève et d'étudiant. **Toutes** les séquences d'enseignement inscrites à l'emploi du temps sont **obligatoires**. Aucune dérogation ne sera accordée.

ASSIDUITE	
DROITS	DEVOIRS
Chaque famille a le droit de demander un état complet de la situation des absences à n'importe quel moment de l'année auprès du CPE. Des entretiens peuvent aussi être sollicités auprès des CPE et/ou professeurs principaux afin de faire le point sur ce sujet.	En cas d'absence, la famille doit tenir informé le lycée (téléphone ou courriel) dans la journée. A son retour, l'élève doit impérativement passer en vie scolaire pour régulariser sa situation (justificatif écrit des responsables légaux). Les élèves doivent présenter leurs carnets de liaison aux professeurs au retour d'une absence. Si l'élève n'a pas justifié son absence, l'enseignant en avisera la vie scolaire.

Un protocole absentéisme est mis en place pour les élèves dont les absences sont répétées et/ou sans motif recevable. Une commission absentéisme se réunit mensuellement pour faire le point sur la situation des lycéens et étudiants absentéistes.

Le protocole absentéisme se décline en plusieurs étapes. L'entrée dans ce protocole pourra entraîner une retenue de 4 heures le samedi matin.

- Dès la **1^{ère} absence** non-justifiée ou sans motif valable : entretien de l'élève avec le CPE.
- Dès la **3^{ème} demi-journée** d'absence non-justifiée ou sans motif valable dans le mois : convocation de la famille et rappel à l'ordre pour absentéisme par le chef d'établissement ou son représentant.
- Dès la **4^{ème} demi-journée** d'absence non-justifiée ou sans motif valable dans le mois : signalement à l'inspection académique qui enverra un courrier à la famille.
- En cas de récurrence d'absentéisme, l'Inspecteur d'Académie demandera une suspension des allocations familiales ou saisira le procureur de la République.

Le déclenchement de chacune des étapes, à partir de la troisième, est réalisé en fonction de la situation individuelle des élèves concernés.

PONCTUALITE	
DROITS	DEVOIRS
Un élève retenu par un personnel de l'établissement n'a le droit d'entrer en cours que muni d'un justificatif délivré par ce dernier. Sur ce billet sera indiquée l'heure de départ de l'élève.	L'élève a le devoir d'être ponctuel. Aucun retard n'est autorisé en journée* : un élève refusé par un professeur doit impérativement se rendre en Vie Scolaire, s'y faire enregistrer et y rester. Sur les séquences de cours supérieures à 55 minutes, l'élève retardataire doit réintégrer le cours à l'heure suivant celle de son retard*.

* A 8h25, une première sonnerie indique aux élèves qu'ils doivent se diriger vers les salles de classe

* A 8h30, une seconde sonnerie symbolise le début des cours

* De 8h30 à 8h35, la vie scolaire autorisera (ou non) l'élève à intégrer la classe muni de son carnet de liaison dûment rempli par la vie scolaire.

* Au delà de 8h35, les élèves se rendent en vie scolaire pour y être enregistrés en retard et quittent la salle de permanence à 9h25.

* Dans le cas particulier des séances de 1h30, l'élève restera en vie scolaire durant toute la durée de cette séance.

* Dans le cas particulier des séances en atelier professionnel, l'élève restera en vie scolaire jusqu'à la récréation afin d'avoir accès aux vestiaires.

2.2 Organisation des études

L'ensemble des travaux dont l'élève doit s'acquitter en dehors des cours figure sur le cahier de textes numérique de la classe. Les élèves ont l'obligation d'effectuer le travail demandé par les professeurs. Des salles d'étude sont mises à la disposition des élèves qui le souhaitent.

2.3 Conditions d'accès et fonctionnement du centre de documentation et d'information (CDI)

- Les élèves disposent d'un espace documentaire où ils peuvent effectuer des recherches, consulter et/ou emprunter des manuels, des romans, des périodiques etc.
- Le C.D.I. est ouvert à tous les membres de la communauté scolaire : de 8 h30 à 17 h 30 du lundi au vendredi.
- C'est un lieu de travail et de lecture, le silence est la règle.
- L'accès à la mezzanine est strictement réglementé dans l'intérêt de tous.

2.4 Modalités de contrôle des connaissances

Le contrôle des connaissances est effectué sous la responsabilité des enseignants. La totalité des exercices et des évaluations organisés par les professeurs est obligatoire pour les élèves.

Les notes et appréciations permettent d'établir le bulletin trimestriel (ou semestriel).

Lorsqu'un élève n'aura pas effectué la totalité des travaux demandés, mention pourra en être portée sur le bulletin, ainsi que les notes obtenues en lieu et place d'une moyenne.

Les conseils de classe peuvent décerner des récompenses pour souligner la qualité du travail effectué ou remarquer l'importance des efforts entrepris. Les récompenses sont :

- les encouragements du conseil de classe
- les compliments du conseil de classe
- les félicitations du conseil de classe

2.5 Utilisation de certains biens personnels

Les élèves sont individuellement responsables des biens qu'ils apportent au lycée. En cas de vol, l'établissement ne peut pas être tenu responsable, même s'il veille à ce que le respect des personnes et des biens soit effectif.

3 LA SECURITE

3.1 Tenue obligatoire pour certains enseignements

Travaux pratiques de Sciences : une blouse exclusivement en coton.

Enseignement professionnel : cf. paragraphe Sections Professionnelles et Technologiques.

3.2 Introduction d'armes ou d'objets dangereux

Toute introduction d'armes ou d'objets dangereux est interdite.

3.3 Introduction, consommation de produits stupéfiants – Interdiction de fumer

Il est interdit d'introduire, de donner, de vendre, d'acheter, d'user de produits toxiques ou de boissons alcoolisées, à l'intérieur du lycée ou d'arriver après en avoir consommé.

En application du décret n° 2006-1386 du 15/11/2006 portant sur l'interdiction de fumer dans les lieux publics, le lycée Jean-Pierre Timbaud est un lieu totalement non fumeur, l'ensemble des bâtiments et des espaces extérieurs sont concernés.

Conformément aux dispositions du code la santé publique, enfreindre l'interdiction de fumer dans l'établissement expose le contrevenant à être pénalisé d'une « amende prévue par les contraventions de troisième classe ». Tout élève qui ne se conformerait pas au règlement intérieur s'expose à une sanction. Elle sera conforme à l'échelle des sanctions présentée dans le règlement intérieur.

4 L'EXERCICE DES DROITS ET OBLIGATIONS DES ELEVES

4.1 Les droits des élèves

Les droits et obligations des élèves, notamment en matière de réunion, d'association, de publication et d'assiduité, s'exercent conformément au décret n°85-924 du 30 août 1985 modifié.

Ces textes sont affichés en permanence au tableau d'affichage des élèves.

- Droit de réunion : en dehors des heures de cours et pendant les heures et les jours d'ouverture de l'établissement
- Droit d'affichage : tout document peut être affiché après accord du chef d'établissement
- Droit d'association : toute association peut être créée avec l'aval du chef d'établissement.
- Droit de publication dans le respect d'une certaine déontologie et après l'aval du chef d'établissement.

4.2 Les obligations des élèves

Chaque élève doit veiller à utiliser un langage correct, bannir les grossièretés et les insultes de toute nature ; la violence verbale est une atteinte au respect des personnes, elle est donc sanctionnée. Les propos et attitudes qui manquent de respect à autrui, les propos racistes, sexistes, homophobes et xénophobes peuvent faire l'objet d'une plainte.

Cracher est interdit dans l'enceinte du lycée.

La consommation de produits alimentaires (y compris le chewing gum) est interdite pendant les cours.

En signe de politesse, les couvre chefs de toute nature ne sont pas portés dans les locaux.

Sont interdits :

- Toute démarche de nature commerciale entre individus.
- Tout comportement susceptible de constituer des pressions sur d'autres élèves, sur des membres de la communauté éducative, de perturber le déroulement des activités d'enseignement ou de troubler l'ordre de l'établissement.
- Tout jeu présentant un danger pour soi ou pour autrui.
- Toute attitude provocatrice ou agressive ou violente.
- Tout acte de perturbation.

4.2.1 L'usage des téléphones portables et des baladeurs

L'usage des téléphones portables et des baladeurs est interdit dans les locaux, c'est-à-dire à l'intérieur des bâtiments, qu'il s'agisse des salles de classe, des couloirs, des halls, des toilettes, du réfectoire ou du C.D.I.

Les personnels de l'établissement peuvent être amenés à rappeler aux élèves le respect de cette règle.

L'utilisation d'un appareil de ce type en classe ou dans les locaux expose l'élève à la confiscation de son appareil. Les appareils confisqués sont remis au chef d'établissement dans les délais les plus brefs, ils seront gardés et restitués sous réserve de preuve de propriété que l'élève et sa famille devront fournir lors d'un entretien avec le proviseur après rendez-vous à son secrétariat

4.2.2 L'usage des appareils photographiques de tout type

L'utilisation dans l'enceinte de l'établissement du téléphone portable ou de tout appareil pour photographier, filmer ou enregistrer à son insu toute personne dans l'établissement ou tout acte de violence, peut justifier la comparution des responsables devant le conseil de discipline, indépendamment des poursuites civiles ou pénales prévues par les textes en vigueur (art.9 du code civil, art. 226-1, 223-6, 121-7 du code pénal).

4.2.3 Laïcité et neutralité

Conformément à la mise en application de la loi sur le respect de la laïcité, les convictions de chacun restent du domaine privé, les signes d'appartenance ne sont pas autorisés, le contenu des enseignements s'impose à tous sans qu'il soit possible de s'y opposer ou de les contester.

Est interdit tout acte de prosélytisme, de propagande idéologique ou religieuse, de discrimination. Le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

5 LA DISCIPLINE : PROCEDURES DISCIPLINAIRES

L'inscription d'un élève vaut acceptation du règlement intérieur. Le non-respect de ce règlement ou des défaillances constatées dans les trois domaines fondamentaux (assiduité, travail et comportement) pourront entraîner des punitions ou des sanctions qui seront accompagnées d'un rapport écrit.

<i>PUNITIONS</i>	
Elles concernent les manquements mineurs aux obligations des élèves. Considérées comme des mesures d'ordre éducatif, elles peuvent être prononcées par les personnels de direction, les équipes pédagogique et éducative. Elles peuvent également être prononcées, sur proposition d'un autre membre de la communauté éducative (personnels de service)	
Elles comprennent :	
<ul style="list-style-type: none">- la réprimande orale- la demande d'excuses, écrites ou orales,- le travail supplémentaire, devoir ou exercice assorti ou non d'une retenue- la retenue (en salle de classe avec un professeur ou en vie scolaire)- l'exclusion ponctuelle de cours (assortie d'un rapport circonstancié et d'un travail à faire, cette punition doit demeurer exceptionnelle).	
<i>SANCTIONS</i>	
Les sanctions sont attribuées selon le cas par le chef d'établissement ou le conseil de discipline. Elles concernent les atteintes aux personnes ou aux biens ainsi que les manquements graves aux obligations des élèves (assiduité, travail et comportement). Leur application doit répondre aux principes de proportionnalité et d' individualisation . C'est au chef d'établissement qu'il revient d'apprécier s'il y a lieu d'engager des poursuites disciplinaires à l'encontre d'un élève après avoir pris avis de l'équipe éducative et pédagogique.	
La procédure disciplinaire est une procédure contradictoire qui implique un dialogue avec l'élève et sa famille ; la sanction doit être comprise et acceptée, autant que faire se peut. L'échelle des sanctions est celle prévue par le décret du 30/08/1985.	
Les sanctions comprennent l'avertissement, le blâme, la mesure de responsabilisation, l'exclusion temporaire et la comparution devant le conseil de discipline	
Avertissement	Il s'agit d'un document écrit officiel envoyé à la famille et versé au dossier de l'élève pour une durée d'un an.
Blâme	Il s'agit d'un document écrit officiel envoyé à la famille et versé au dossier de l'élève pour une durée d'un an.
Mesure de responsabilisation	Elle prend la forme de toute sanction éducative permettant à l'élève de réfléchir sur la faute commise (travaux d'intérêt général, exposé...etc.).
Exclusion temporaire de la classe	Elle peut avoir une durée maximale de 8 jours. Pendant l'accomplissement de cette sanction, l'élève est accueilli dans l'établissement.
Exclusion temporaire de l'établissement	Elle peut avoir une durée maximale de 8 jours et peut concerner les services de la demi-pension, de l'internat et/ou de l'établissement.
Exclusion définitive de l'établissement	Elle ne peut être décidée que par le conseil de discipline.

Le conseil de discipline, convoqué par le chef d'établissement est la seule instance qui peut décider d'une exclusion définitive de l'établissement ou d'un service annexe (internat ou demi-pension). Une exclusion assortie d'un sursis peut aussi y être prononcée. Cependant il peut aussi prendre la décision de toute autre sanction prévue dans le règlement intérieur, toute décision pouvant être assortie d'un sursis.

MESURES ALTERNATIVES

Ces commissions se réunissent à la demande des équipes pédagogique et éducative pour faire le point sur la scolarité de l'élève qui rencontre des difficultés d'ordre scolaire, d'assiduité, d'orientation (commission éducative) ou de comportement (commission disciplinaire).

Commission éducative	<p>Cette commission, qui est présidée par le chef d'établissement ou son représentant, comprend notamment des personnels de l'établissement, dont au moins un professeur, et au moins un parent d'élève. Sa composition est arrêtée par le conseil d'administration et inscrite dans le règlement intérieur de l'établissement qui fixe les modalités de son fonctionnement. Elle associe, en tant que de besoin, toute personne susceptible d'apporter des éléments permettant de mieux appréhender la situation de l'élève concerné.</p> <p>Elle a pour mission d'examiner la situation d'un élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie dans l'établissement et de favoriser la recherche d'une réponse éducative personnalisée. Elle est également consultée en cas d'incidents impliquant plusieurs élèves.</p> <p>La commission éducative assure le suivi de l'application des mesures de prévention et d'accompagnement, des mesures de responsabilisation ainsi que des mesures alternatives aux sanctions.</p>
-----------------------------	---

Commission disciplinaire	<p>Instance d'ultime médiation avant la réunion du conseil de discipline, elle a vocation à entendre l'élève qui ne respecte pas ses obligations ou dont le comportement nuit gravement à sa scolarité.</p> <p>Elle se compose du chef d'établissement ou de son représentant, du CPE responsable de la classe, du professeur principal, de l'élève et sa famille, d'un professeur extérieur à la classe, d'un parent d'élève et peut éventuellement être élargie de partenaires institutionnels.</p> <p>La commission disciplinaire peut proposer au chef d'établissement de prendre des mesures de prévention, de réparation voire disciplinaires.</p>
---------------------------------	--

MESURES DE PREVENTION ET DE REPARATION

Les mesures de prévention ou de réparation peuvent être prises par les personnels de direction ou par les équipes pédagogique et éducative ou sur proposition d'un autre membre de la communauté éducative. Elles peuvent éventuellement être assorties d'une mesure disciplinaire.

Mesures de prévention	<p>Il s'agit de mesures qui visent à prévenir la survenue d'un acte répréhensible (ex : confiscation d'un objet dangereux ou interdit). L'autorité disciplinaire peut également prononcer des mesures de prévention pour éviter la répétition de tels actes : ce peut être l'obtention d'un engagement écrit de l'élève sur des objectifs précis en matière de comportement.</p>
Mesures de réparation	<p>Il s'agit de faire réparer à l'élève des dommages qu'il a causés à un bien dans la mesure où cela s'avère possible, avec accord du représentant légal. Une mesure de réparation ne doit comporter aucune tâche dangereuse ou humiliante. L'essentiel de ces mesures sont des travaux d'intérêt général encadrés par des personnels de l'établissement.</p>

6 LES SITUATIONS PARTICULIERES

Tout changement de situation d'un élève (état civil, adresse, départ, etc...) doit faire l'objet d'une communication écrite de la famille au Chef d'Etablissement ou au Secrétariat Pédagogique, selon le cas.

6.1 Les élèves majeurs

Les élèves majeurs, qui le souhaitent, peuvent demander à être responsables des actes de leur vie scolaire. Il faut en faire la demande écrite, signée et contresignée par les parents. L'obligation demeure, pour les parents, de subvenir aux frais inhérents à la scolarité de leur enfant.

6.2 L'Internat

Voir règlement mis en annexe

6.3 L'enseignement technologique et professionnel

Cf. Charte de l'enseignement technologique et professionnel.

L'accès aux ateliers est strictement interdit aux élèves n'y ayant pas cours.

Les élèves travaillant sur la voie publique doivent respecter le code de la route et les règles de signalisation spécifique.

6.4 Education physique et sportive

- Les cours d'E.P.S. sont obligatoires au même titre que les autres cours.
- Seul un certificat médical délivré par le médecin peut être pris en compte pour la délivrance d'une dispense. Ce certificat doit dans un premier temps être présenté à l'infirmière qui l'enregistrera sur le carnet de correspondance. L'élève devra ensuite passé en vie scolaire afin que cette dispense soit validée.
- Pour des raisons spécifiques à l'E.P.S. (installations, vestiaires...) tout élève en **retard** ne sera pas admis en cours.
- Une **tenue** d'E.P.S. est obligatoire. Tout élève se présentant sans tenue ne sera pas accepté en cours.
- Toute **dégradation volontaire** du matériel ou des équipements sportifs pourra entraîner l'exclusion du cours d'E.P.S.

6.5 Modalités de révision du règlement intérieur

Toute proposition d'ajustement ou de révision du règlement intérieur sera examinée par le Conseil d'Administration.
Pour permettre à tous les membres de la communauté scolaire de bénéficier de leurs droits, **chacun respectera et fera respecter ce règlement.**

**Le Proviseur
G.MESMIN**

Signature de l'élève

Signature des représentants légaux :